

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 124 (1979)
Heft: 7-8

Artikel: Règlement de service 1980
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-344234>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement de service 1980

Le 9 juillet, le nouveau Règlement de service a été présenté à la presse. Nous empruntons au chef de l'instruction, le commandant de corps Wildbolz, la présentation qu'il en a faite, car elle situe clairement cette prescription parmi d'autres. Nous reviendrons, à l'occasion, sur le contenu de certains paragraphes.

RMS

Comme vous le savez déjà, le nouveau Règlement de service ne contient plus que les dispositions fondamentales qui s'adressent à tous les membres de l'armée. Les compléments suivants, partiellement nouveaux, lui sont donc adjoints :

- L'« *Ordonnance sur le statut et le comportement des militaires* ». C'est une sorte de « vademecum » contenant tout ce que le soldat doit savoir pour pouvoir agir correctement en toutes circonstances, qui lui donne un aperçu non seulement de ses devoirs, mais encore de ses droits et lui fait connaître sa situation juridique.
- L'« *Aide-mémoire du commandant d'unité* » contenant des prescriptions et directives relatives à des domaines qui ne sont réglés qu'en principe ou pas du tout par le nouveau règlement de service, car ils n'intéressent que les commandants d'unité. Il fournit en outre une foule de détails qui ne se trouvent dans aucun règlement, sur la conduite et l'administration de l'unité. Une dernière partie comprend une série d'auxiliaires — recueil de recettes — pour l'activité du commandant d'unité. Cet aide-mémoire paraîtra d'abord en édition d'essai au 1.1.80.
- Le règlement « *Instruction de base pour toutes les troupes* », révisé, englobant les dispositions d'exécution concernant l'instruction et les formes militaires qui intéressent particulièrement le sous-officier et l'officier subalterne en tant qu'instructeur. Un extrait sera remis à chaque militaire : c'est une nouveauté.
- Le règlement « *Instruction et organisation des cours de troupe* », révisé, connu sous l'abréviation IOT. Il contient les bases de l'instruction des formations dans les cours et règle les questions d'organisation.

- Les prescriptions « *Instruction et organisation des écoles* », révisées et adaptées dans le même esprit.

Les matières sont ainsi réparties dans divers documents, dont certains existent déjà, chacun s'adressant à un «cercle d'intéressés» déterminé. Cette conception correspond à un principe admis au début de la refonte du règlement de service. Les innovations doivent être vues à la lumière de l'évolution de notre défense militaire au cours des 15 dernières années: il avait été possible auparavant de régler dans une seule prescription tout ce qui concernait l'homme et le cheval, l'armement et l'équipement, le logement et la subsistance. Nous ne le pouvons plus aujourd'hui, en raison des progrès technologiques toujours plus rapides et de la complexité croissante de l'armée. Il a donc fallu concentrer dans le règlement de service les règles de base qui reposent sur les *lignes directrices* suivantes:

- L'armée est un élément de la défense générale. Dans une première partie, nouvelle, intitulée « *Nécessité, but et particularités de l'armée suisse* », sont exposés la mission et le rôle de l'armée dans les limites de notre politique de sécurité. Cette partie sert de base et de cadre aux prescriptions qui suivent. Elle est destinée à informer et à motiver. Elle est fondée sur les rapports du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la conception de la défense nationale militaire et sur la politique de sécurité de la Suisse. Les membres de l'armée sont ainsi renseignés succinctement sur les réflexions du Conseil fédéral et du Parlement en matière de politique de sécurité, ainsi que sur les principes essentiels régissant l'engagement de l'armée.
- Les rapports entre l'aptitude au combat, la discipline, l'autorité et l'obéissance, d'une part, l'initiative personnelle, la participation et l'indépendance individuelle, d'autre part, sont redéfinis.
- En posant l'initiative, la participation et l'indépendance comme corollaires du pouvoir de commander et du devoir d'obéir, les dispositions sur le style de la conduite et sur l'information ont été revues.
- Les aptitudes requises des cadres, le choix des cadres et leur formation ont été adaptés aux exigences de notre époque.

- L'acceptation de la Convention européenne des Droits de l'homme a conduit à inscrire, dans la partie consacrée à la procédure disciplinaire, la possibilité de recourir en matière disciplinaire auprès d'une instance judiciaire.
- L'exercice des droits politiques était jusqu'ici l'objet de différents ordres. Il est dorénavant réglé de façon uniforme et précise pour toute l'armée. Les droits constitutionnels politiques et de la liberté individuelle sont garantis au service militaire. De minimes restrictions sont nécessaires en vue de préserver l'ordre et la discipline, ainsi que la cohésion de la troupe, comme c'est le cas dans le secteur civil par exemple pour les fonctionnaires.
Le droit de discuter d'affaires politiques entre camarades reste intangible. Mais toute activité politique et toute propagande sont interdites durant les heures de travail, pendant la sortie et dans le rayon d'activité de la troupe. Celui qui veut participer à des activités ou des manifestations politiques, ou se livrer à des actions de propagande, doit le faire en tant que citoyen et porter des habits civils.
- Une présentation claire des devoirs et des droits des militaires rend plus transparents les rapports juridiques et permet à chacun de préserver plus facilement ses droits.
- Le droit de présenter des propositions concernant le service est élargi.
- Le service de garde est axé sur les seules exigences de la situation et de l'instruction; ainsi, toute forme de «parade» est éliminée. Le service de garde avec munition de combat est de règle.
- Cette révision du RS a été l'occasion de revoir également les formes militaires.

Ces innovations n'auront de valeur que si les cadres les imposent et les respectent. C'est pourquoi l'on soignera particulièrement leur initiation à l'introduction du nouveau règlement de service et des règlements qui l'accompagnent.

L'introduction sera dirigée par des officiers de milice dans les services de troupe, par des instructeurs des offices du DMF dans les écoles et les cours centraux. Ces responsables seront préparés à leur tâche en suivant de brefs cours spéciaux dans la seconde moitié de 1979.

Les commandants de troupe seront introduits au nouveau règlement de service et aux règlements d'accompagnement lors de journées d'information qui seront organisées en 1979-1980; ils initieront à leur tour leurs cadres et la troupe aux cours de répétition et de complément de 1980 ou 1981. Divers moyens appropriés à l'introduction du RS 80 sont en voie de réalisation.

Le nouveau règlement de service ne revient pas sur le passé; il n'apporte pas de profondes modifications. Il s'agit surtout de clarifier et de consolider, grâce à de nouvelles dispositions; il s'agit aussi d'insérer dans le code militaire les réformes intervenues au cours des années, de produire ainsi un ouvrage qui rende service aux cadres et aux soldats durant la prochaine décennie, qui reste pendant ce temps lisible et utilisable.

Les nouvelles prescriptions ont été examinées scrupuleusement et soumises à un très large échange d'opinions. Néanmoins, les avis sur certaines d'entre elles seront assurément partagés. L'esprit dans lequel elles seront appliquées allié à l'unanimité des cadres seront décisifs pour garantir qu'elles soient clairement entendues, dans l'intérêt de l'armée et de chaque militaire. ■

Assemblée des délégués de la Société suisse des officiers, le 24 juin 1979 à Schwyz

L'Assemblée avait été précédée, la veille, d'une séance du comité central sortant, au cours de laquelle fut évoqué le 125^e anniversaire de notre revue, et d'une séance des présidents des différentes sections dont le morceau de résistance principal fut le maintien des prestations de la SSO au soutien d'activités hors service telles que la course d'orientation des officiers du CA camp 1.

Après Schwyz, Zurich devient le nouveau «Vorort» de la société pour trois ans. Le nouveau président central, le colonel Peter Keller, de Zurich, est secondé de deux vice-présidents, le colonel Reinhart, de Zurich également, et le major EMG Küchler, de Schwyz. Au nombre des membres nouvellement élus du comité central, relevons le colonel EMG Jean Piot, ancien président de la Société vaudoise des officiers, et le capitaine EMG Jean-Ludovic Hartmann, de Fribourg.

L'Assemblée a voté une résolution à laquelle la décision concernant les obusiers blindés M 109 et l'enquête actuelle sur le char 68 ne sont pas étrangères. Elle demande que le plan directeur des années 80 soit réalisé de façon accélérée et qu'une instance neutre soit chargée du réexamen des procédures d'acquisition et de développement de l'armement.

RMS